



Arrêt

**n° 67 471 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivée en Belgique en date du 16 décembre 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 17 décembre (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Vous êtes née en 1966 à Kayenzi (Gitarama). Vous avez interrompu vos études en deuxième année de sociologie à l'université de Butare et avez travaillé comme commerçante. En 1993, vous vous êtes mariée coutumièrement avec [B.D.], un Hutu travaillant au ministère de l'agriculture.

En avril 1994, lorsque la guerre éclate, vous vivez avec votre mari à Gitesi (Kibuye). Vous restez à votre domicile jusqu'à la fin des tueries au début du mois de juin 1994. Des interahamwe se présentent chez vous à plusieurs reprises mais votre mari les éloigne en leur donnant de l'argent. Début juin, vous ouvrez un débit de boisson avec votre mari.

Le 24 décembre 1994, votre mari est arrêté suite aux accusations portées contre lui par trois rescapés ([R.], [N.] et [M.]). Votre mari est accusé d'avoir pris part à l'assassinat de deux de vos voisins tués en mai 1994 ([N.] et [A.]). Votre mari est emmené dans un lieu de détention nommé Sonarwa, puis à Nyabidahe, puis à la prison de Gitarama et enfin à la prison de Gisovu. Il n'est pas jugé et est libéré en 2000 parmi les autres détenus sans dossier.

Durant sa détention, vous connaissez des problèmes car le 20 avril 1996, vous êtes arrêtée à votre domicile et incarcérée à la Sonarwa. Les militaires qui vous arrêtent sont à la recherche de l'arme détenue soi-disant par votre mari. Vous êtes battue par les militaires et détenue durant trois semaines. Deux militaires portent atteinte à votre intégrité physique au cours de cette détention. Vous devez votre libération à l'intervention de membres de la Croix Rouge.

Après la libération de votre mari en 2000, les menaces continuent de pleuvoir car les rescapés sont mécontents de sa remise en liberté. Ils sont persuadés que votre mari est impliqué dans le génocide car il était ami avec un interahamwe connu et avec un ancien bourgmestre de Gitesi, [E.B.], qui était également un cousin proche. Votre mari est menacé constamment d'emprisonnement, on l'accuse d'héberger des interahamwe, de tenir des réunions à son domicile, d'avoir une idéologie génocidaire... Votre mari tente de se faire discret. Vous travaillez dans votre restaurant et laissez votre café être géré par du personnel.

En janvier 2006, trois personnes tentent de vous tuer en lançant une grenade dans votre parcelle. Vous êtes blessée et hospitalisée à l'hôpital de Kibuye. Votre mari porte plainte auprès de la brigade de Kibuye mais se voit répondre que ce sont les interahamwe qu'il héberge qui sont sans doute responsables. Les autorités se retournent contre votre mari.

En avril 2006, un policier tue par balle le gérant et un serveur de votre café. Ce policier est arrêté et transféré à Kigali, mais vous apprenez par la suite qu'il a été relâché un mois plus tard. D'après les rumeurs, ce policier était proche des personnes vous ayant agressées trois mois plus tôt. Les autorités ferment votre restaurant suite à ces deux agressions et vous décidez de déménager à Kigali. Vous logez pendant un an chez le frère de votre mari, avant de louer une maison à Kacyiru.

En février 2007, votre mari est convoqué devant la gacaca du secteur de Bwishyura (district Gitesi). Il est accusé des mêmes faits qui lui ont valu son arrestation en 1994. Votre mari se présente devant la gacaca. Il y apprend qu'il est aussi accusé d'être responsable de la diffusion sur les ondes de la radio de la nouvelle du meurtre du gérant et de l'employé du café. Votre mari demande à ce que la gacaca ne s'occupe que de ce qui est de son ressort. Les témoins à charge n'étant pas présents, on lui annonce qu'il sera reconvoqué. Votre mari rentre à Kigali.

En septembre 2008, une de ses cousines vivant à Kibuye lui apprend que ses persécuteurs sont en train de récolter des témoignages à sa charge et qu'il risque fort de se faire arrêter. Apprenant cette nouvelle, votre mari décide de fuir le pays. Il se rend à Goma et vous annonce qu'il poursuit sa route jusqu'en Ouganda, mais vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors. En novembre 2008, vous êtes arrêtée à votre domicile par des militaires. Le prétexte est que vous ne participez pas à une manifestation organisée contre l'arrestation de [R.K.] mais il s'agit en réalité de vous interroger au sujet de la fuite de votre mari. Les policiers le soupçonnent d'avoir rejoint les FDLR au Congo. Vous êtes détenue durant trois semaines au cachot de la brigade de Remera et êtes libérée grâce à l'intervention de votre frère et d'un de ses amis militaires. C'est grâce à ce militaire que vous quittez le pays. Vous séjournez quelque temps à Kampala et y prenez l'avion en date du 15 décembre 2008.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact régulier avec votre frère [A.] et votre soeur [R.]. [A.] vous a appris que votre mari lui a téléphoné début août 2009 pour lui annoncer qu'il était au Burundi. Vos frères et soeurs ainsi que votre belle-mère et votre beau-frère ont été interrogés après votre départ.

B. Motivation

Après l'analyse de l'ensemble de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre départ du Rwanda, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate le manque de précision de vos déclarations concernant les accusations portées contre votre mari et les conséquences de ces accusations.

Ainsi, vous déclarez que votre mari a été emprisonné de 1994 à 2000 car il était accusé d'avoir pris part à l'assassinat de deux de vos voisins durant le génocide. Or, interrogée au sujet de cette accusation, vous n'êtes pas en mesure de préciser les noms complets de ces deux voisins tués en 1994. Vous les désignez sous les noms de [N.] et [A.] et déclarez ne pas avoir pu connaître leur nom complet car vous n'habitez dans le quartier que depuis le mois de décembre 1993 (CGRA, 31/08/09, p. 11). Votre explication ne convainc pas le CGRA car ce sont les accusations portées contre votre mari d'avoir pris part à l'assassinat de ces deux hommes qui sont à la base de la fuite de votre conjoint et de la vôtre. Il n'est donc pas du tout crédible que, après la guerre, et au cours de toutes les difficultés que vous avez rencontrées (détenion de votre mari et nouvelles accusations portées contre lui en 2007, devant les gacaca), vous ne vous soyez renseignée plus avant sur l'identité de ces voisins et vous n'ayez eu connaissance de leurs noms complets. Cette première imprécision jette le doute sur la réalité des accusations portées contre votre conjoint.

De même, interrogée sur les assassins de ces deux voisins, vous n'êtes pas en mesure de répondre, déclarant qu'il est difficile de savoir « qui a tué qui » (CGRA, 31/08/09, p. 12). Or, il n'est pas crédible que, alors que votre mari est accusé de complicité avec ces assassins, et alors que ces accusations sont à la base de sa fuite et de la vôtre, vous ne soyez pas en mesure de préciser l'identité de ces meurtriers. Interrogée à ce sujet (CGRA, 31/08/09, p. 11-12), vous expliquez que ces assassins ont sans doute été emprisonnés en même temps que votre mari mais que vous ne les connaissez pas car vous connaissez seulement les noms des interahamwe les plus importants de votre quartier. Votre réponse ne convainc pas le CGRA et jette un sérieux doute sur votre réelle implication dans cette affaire. Si réellement votre mari avait été accusé de complicité avec ces assassins, le CGRA estime que vous devriez être à tout le moins capable de préciser l'identité de ces derniers.

Toujours au sujet de la détention de votre mari liée à ces accusations portées contre lui, vous déclarez avoir été lui rendre visite à la prison de Gitarama. Interrogée sur les jours de visite, vous répondez qu'elles ont lieu une fois par mois, le mardi et que si l'on souhaite y aller plus souvent, on a besoin d'une autorisation du directeur de la prison ou de son adjoint (CGRA, 31/08/09, p.10). Or, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA et jointes au dossier administratif, il existe deux jours par semaine au cours desquels les visites sont autorisées dans cette prison. Cette discordance entre vos dires et les faits objectifs ôte toute crédibilité à votre récit et remet fortement en cause le caractère vécu de la détention de votre mari.

Par ailleurs, vous déclarez que les accusations portées contre votre conjoint ont été réactivées devant les juridictions gacaca au cours de l'année 2007. Vous expliquez que votre mari a été convoqué à une séance gacaca à Kibuye et que, s'il a fui, c'est parce que sa cousine lui a assuré qu'il allait être arrêté car les autorités étaient en train de récolter des témoignages à sa charge (CGRA, 5/06/09, p.21). Or, interrogée sur les suites du procès de votre mari devant les gacaca, vous ne fournissez aucune réponse concrète. Vous déclarez que votre frère [A.] a appris que votre mari était toujours accusé devant les gacaca (CGRA, 31/08/09, p.7) mais vous ignorez quels sont les nouveaux témoins qui auraient témoigné à charge de votre conjoint.

Le CGRA constate ici le manque de cohérence de vos propos puisque, alors que au cours de votre première audition, vous présentiez la menace de ces nouveaux témoins à charge comme le fait ayant poussé votre mari à fuir le pays, au cours de votre seconde audition, vous ne faites plus aucune allusion à ces nouveaux témoins et n'apportez donc aucun indice pouvant étayer leur existence. Outre le manque de cohérence relevé, le CGRA s'interroge sur ce qui

empêchait votre mari de comparaître devant les gacaca afin de se défendre étant donné que, selon vos dires, des témoins étaient disposés à prendre la parole en sa faveur (CGRA, 5/06/09, p.21).

L'ensemble des éléments relevés supra amène le CGRA à remettre en doute le caractère vécu des problèmes vécus par votre mari au Rwanda. Or, le CGRA constate que vous avez présenté ces accusations portées contre votre mari comme la base des faits de persécution vous concernant personnellement. L'absence de crédibilité des faits concernant votre époux jette dès lors un sérieux discrédit sur le reste de vos déclarations.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance, de précision et de constance de vos déclarations relatives aux circonstances de la fuite de votre mari en septembre 2008.

Ainsi, vous déclarez que votre mari a fui jusqu'à Gisenyi et qu'il y a été hébergé par un militaire du FPR. Il aurait logé quelques jours chez ce militaire qui l'aurait ensuite accompagné jusqu'au Congo. Or, interrogée sur le nom de ce militaire (CGRA, 31/08/09, p.3), vous répondez l'avoir oublié. Vous déclarez ensuite que votre mari a rejoint Goma en compagnie de ce militaire et qu'il devait y rencontrer la personne qui allait le faire fuir loin du Rwanda. Vous déclarez avoir perdu sa trace par la suite. Le CGRA relève ici plusieurs choses.

Primo, il n'est pas du tout crédible que vous ayez oublié le nom du militaire qui a hébergé votre mari durant quelques jours à Gisenyi, qui l'a accompagné dans sa fuite pour le Congo et qui, selon vos dires, aidait votre mari pour passer des marchandises du Congo vers le Rwanda dans le cadre de votre restaurant.

Deuxio, alors que vous déclarez au cours de votre première audition (p.22), avoir reçu un coup de téléphone de votre mari alors qu'il se trouvait à Goma et qu'il comptait se rendre à Kampala, vous déclarez au cours de votre seconde audition (p. 4), que le dernier contact avec votre mari fut son coup de téléphone de Gisenyi. Vous ajoutez que votre mari devait se rendre à Goma mais vous ignorez quelle était sa destination suivante (p.3).

Tertio, vous n'êtes pas en mesure de fournir le nom de la personne que votre mari devait retrouver au Congo et qui était censée le faire fuir loin du Rwanda (CGRA, 31/08/09, p.5).

L'ensemble de ces considérations compromet sérieusement la crédibilité de vos déclarations relatives à la fuite de votre mari. Outre la contradiction portant sur votre dernier contact avec lui, il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez pas été mise au courant des personnes qui devaient aider votre mari dans sa fuite et du lieu de sa destination.

Toujours à ce sujet, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos déclarations lorsque vous déclarez avoir appris par votre frère que votre mari se trouve aujourd'hui au Burundi. En effet, vous déclarez que votre mari a téléphoné à votre frère pour lui annoncer où il se trouvait mais n'êtes pas en mesure de préciser où votre mari se trouve, chez qui il se trouve et comment il est arrivé au Burundi (CGRA, 31/08/09, p.2). A la question de savoir pourquoi votre mari ne vous a pas contactée directement, vous répondez qu'il a eu peur qu'une communication entre vous puisse vous poser des problèmes. Votre réponse n'est pas convaincante étant donné que, selon votre propre raisonnement, il était plus risqué pour votre mari de téléphoner au Rwanda qu'en Belgique. Le CGRA constate qu'il n'est pas du tout crédible que votre mari ait pris la fuite sans prendre les précautions nécessaires pour garder un contact avec vous et les enfants dont vous aviez la charge et qu'il n'est pas du tout vraisemblable que vous soyez restée dans l'ignorance de son parcours après son départ du Rwanda (CGRA, 31/08/09, p.5).

Notons encore que vous déclarez que votre mari vit aujourd'hui au Burundi et a le projet d'y poursuivre des études car il a appris que d'autres réfugiés bénéficiaient de bourses pour le faire (CGRA, 31/08/09). Or, à la question de savoir si votre mari a demandé l'asile au Burundi, vous répondez par la négative. Il n'est donc pas du tout vraisemblable que votre mari obtienne une bourse d'études alors qu'il est clandestin au Burundi (CGRA, 31/08/09, p.5).

Le manque de crédibilité et de vraisemblance de vos propos à ce sujet laisse penser au CGRA que vous n'avez pas présenté devant lui les faits tels qu'ils se sont réellement déroulés.

Troisièmement, le CGRA constate aussi le manque de précision de vos déclarations relatives aux problèmes personnels que vous auriez rencontrés au Rwanda.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenue durant trois semaines à la brigade de Remera et avoir été incarcérée dans une cellule avec d'autres femmes. Interrogée sur le nom de vos codétenues (CGRA, 5/06/09, p.11), vous n'êtes pas en mesure de répondre. Vous affirmez n'avoir pas beaucoup communiqué avec ces femmes car vous étiez plus préoccupée par votre propre santé. Votre explication ne convainc pas le CGRA qui estime qu'il est peu crédible qu'au cours de ces trois semaines, vous n'ayez pu apprendre le nom et les raisons de la présence des autres femmes dans cette cellule.

De plus, vous déclarez avoir pu vous évader grâce à l'intervention de votre frère [A.] et d'un de ses amis militaires. Vous expliquez que c'est un policier qui vous a fait sortir du cachot mais êtes incapable de préciser le nom de ce policier (CGRA, 5/06/09, p.12). Vous ignorez également le nom du commandant de la brigade ou le nom de l'un ou l'autre des policiers qui travaillaient là et ne savez pas non plus si votre frère a dû donner de l'argent en échange de votre évasion (CGRA, 5/06/09, p.12).

Ces lacunes qui portent sur des éléments importants de votre récit amoindrissent encore la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le CGRA constate que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La quittance relative au paiement de la dot échangée pour votre mariage avec Mr [B] si elle constitue un début de preuve de votre lien conjugal avec cet homme, n'apporte rien quant aux faits de persécution que vous avez invoqués.

Le tract de menace que vous avez déposé n'est pas un élément de preuve décisif étant donné qu'il s'agit d'un document manuscrit sans aucune garantie d'authenticité, et aisément falsifiable.

Les deux courriers envoyés par votre époux au Procureur de la République à Kibuye ne sont également pas de nature probante étant donné qu'il s'agit de courriers manuscrits rédigés par votre mari et que rien dès lors ne prouve l'authenticité de leur contenu.

Le procès verbal d'interrogatoires et la lettre que vous avez rédigée pour demander l'appel contre le jugement R.C. 2616/9/98 du 19 juin 1998 constituent un début de preuve du conflit qui vous a opposée à Mme [M.] (qui vous accusait d'avoir pillé des biens lui appartenant) mais ne prouvent nullement les faits de persécutions que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également les principes « *d'abus d'autorité* », « *d'absence de proportionnalité* » et « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Elle joint à sa requête la copie de deux courriers rédigés par le mari de la requérante adressés en dates des 5 mai 2000 et 22 mai 2000 au Procureur de la République Rwandaise.

Ces pièces ayant déjà été déposées par la requérante à un stade antérieur de la procédure et examinées par la partie défenderesse, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si elles constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant, « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut pas faire sien le motif concernant les jours de visite des détenus de la prison de Gitarama, les informations y relatives ne se trouvant pas, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, dans le dossier administratif. De même, il ne peut faire sien le motif lié à l'obtention d'une bourse d'études au Burundi, ce motif n'étant pas pertinent. Il constate cependant que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.4. La partie défenderesse a pu à bon droit souligner dans le récit de la requérante les nombreuses imprécisions relatives aux accusations portées contre son mari. En effet, il ressort clairement du rapport d'audition du 31 août 2009 que la requérante n'a pas pu préciser les noms complets des deux voisins dont les meurtres ont été imputés à son mari (Dossier administratif, pièce 5, audition du 31 août 2009 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 11). De même, elle n'a pas été capable de préciser l'identité des véritables meurtriers (*idem*, pp.11 et 12).

Le fait que les accusations portées contre son mari ne seraient qu'un « montage » ou que la requérante ne serait pas sortie de chez elle durant la période du génocide n'explique en rien ces lacunes, ces dernières portant sur des informations essentielles à l'origine de l'incarcération de son mari, et de la crainte de la requérante.

4.5. La partie défenderesse a légitimement pu considérer l'invraisemblance des circonstances de l'évasion de son mari et de sa fuite vers le Congo et le Burundi. Le Conseil rappelle à cet égard que,

contrairement à ce qui est reproché à la partie défenderesse en termes de requête, l'obligation de motivation de cette dernière ne la contraint pas à démontrer le caractère mensonger, contradictoire ou invraisemblable de certaines déclarations de la requérante, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celle-ci ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Aussi, la partie défenderesse n'avait pas à indiquer « *en quoi il est impossible à la requérante d'oublier le nom du militaire qui a accompagné son mari dans sa fuite [...]* » (requête, p. 11). Par ailleurs, le fait que la requérante n'aurait jamais entretenu de « *relation d'affaire* » avec ce militaire, que les villes de Gisenyi et Goma sont deux agglomérations contiguës, que la requérante n'a jamais rencontré le passeur qui aurait aidé son mari, et que le peu d'information dont dispose la requérante s'expliquerait par la confusion dans laquelle son mari aurait quitté son pays d'origine, sont des arguments non étayés qui ne sont pas à même, à eux-seuls, de justifier les nombreuses imprécisions relevées par la partie défenderesse et, partant, de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.6. Par ailleurs, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la partie défenderesse a valablement pu constater que le dossier médical que la requérante a proposé de déposer au dossier administratif (Dossier administratif, pièce 7, audition du 5 juin 2009 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 9) ne serait pas susceptible de définir l'origine de la contamination – non contestée par la partie défenderesse – de la requérante ni, partant, l'existence d'un lien potentiel entre celle-ci et les persécutions invoquées. De même, bien que leur authenticité ne soit pas remise en doute par la partie défenderesse, les lettres écrites par le mari de la requérante durant sa détention ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et de leur sincérité. En outre, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les documents produits par la requérante n'avait pas une force probante permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

4.7. En outre, le Conseil estime que l'invocation de manière générale de la violation des droits de l'Homme au Rwanda ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par la requérante manquant de crédibilité. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre en quoi elle serait persécutée en raison de son appartenance à un groupe d'intellectuels hutu.

4.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.9. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE